

BGer 6A.10/2003 vom 7. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.10_2003

FR: TF 6A.10/2003 du 7 avril 2003

IT: TF 6A.10/2003 del 7 aprile 2003

Regeste

Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Préliminairement, le recourant fait valoir que l'un des trois magistrats qui a statué sur son recours cantonal préside la Fondation vaudoise de probation, dont le directeur est l'un des membres de la Commission de libération du canton de Vaud et que, comme il est "extrêmement difficile d'être juge et partie", l'arrêt attaqué pourrait être "arbitraire". Ce grief revient à soutenir que le magistrat visé aurait dû se récuser du fait qu'il préside un organisme - en l'occurrence celui qui est chargé du patronage des détenus et des détenus libérés -, dont le directeur est l'un des membres de l'autorité qui a rendu la décision de première instance.

E. 1.1

Selon la jurisprudence constante, un motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir. En particulier, il n'est pas admissible d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer argument, à l'occasion d'un recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué, alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant. Cela ne signifie pas que l'identité des juges appelés à statuer doive nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable; il suffit que le nom de ceux-ci ressorte d'une publication générale facilement accessible, par exemple de l'annuaire officiel. Cela vaut en tout cas pour la partie assistée d'un avocat, qui est présumée connaître la composition régulière du tribunal, du moins s'agissant des magistrats qui font partie de sa composition ordinaire (ATF 128 V 82 consid. 2b p. 85 s.).

E. 1.2

Le magistrat visé, soit Z. _____, est depuis des années l'un des quinze juges ordinaires du Tribunal cantonal vaudois, dont la composition fait l'objet d'une publication régulière dans l'Annuaire officiel du canton de Vaud. Sa qualité de membre ordinaire de ce tribunal ressort en particulier de l'édition 2002/2003 de l'annuaire précité, dont il résulte également qu'il était le président du Tribunal cantonal vaudois ainsi que de la Cour de cassation pénale de ce tribunal pour l'année 2002. Certes, le recourant n'est pas assisté d'un avocat.

Toutefois, et c'est ce qui est déterminant, le recours qu'il avait interjeté contre la décision du Service pénitentiaire du 21 octobre 2002 - qui révoquait le régime de section ouverte qui lui avait été accordé le 30 juillet 2002 - avait été écarté le 4 décembre 2002 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, alors qu'elle était présidée par le magistrat visé, comme cela ressort non seulement de l'édition 2002/2003 de l'annuaire officiel vaudois

mais du rubrum de l'arrêt cantonal du 4 décembre 2002. Le recourant ne pouvait donc ignorer que le magistrat visé pourrait être amené à statuer sur le recours qu'il a formé contre la décision de la Commission de libération lui refusant le bénéfice de la mesure litigieuse et devait par conséquent en demander d'emblée la récusation. Or, il ne l'a pas fait, attendant l'issue de son recours cantonal avant de faire valoir, pour la première fois dans son recours de droit administratif, un motif de récusation à l'encontre du magistrat visé. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste le refus de l'autorité cantonale de lui accorder la libération conditionnelle.

E. 2.1

L'octroi de la libération conditionnelle suppose que le condamné ait subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et que l'on puisse prévoir qu'il se conduira bien en liberté (art. 38 ch. 1 al. 1 CP). Il est acquis que les deux tiers de la peine infligée au recourant ont été atteints le 9 décembre 2002. L'arrêt attaqué admet par ailleurs que les manquements du recourant pendant sa détention - soit la consommation de cocaïne puis de cannabis ainsi que la découverte dans sa cellule d'une seringue, d'un reste de joint et d'un mélange de cannabis et de médicaments - ne sont pas à eux seuls propres à exclure la libération conditionnelle. Il ajoute toutefois, avec raison, que ces manquements peuvent néanmoins jouer un rôle dans l'appréciation à laquelle il y a lieu de procéder pour déterminer si un pronostic favorable peut être posé quant à la conduite future du recourant en liberté (ATF 119 IV 5 consid. 1a p. 7; cf. également ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115, 124 IV 193 consid. 3 p. 195). En définitive, la question est donc de savoir si un tel pronostic peut être posé.

E. 2.2

Pour poser le pronostic favorable exigé par l' art. 38 ch. 1 al. 1 CP , il y a lieu de procéder à une appréciation globale prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et surtout le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115; 124 IV 193 consid. 3 p. 195; 119 IV 5 consid. 1b p. 8). La nature des infractions à l'origine de la condamnation ne joue pas de rôle; en revanche, les circonstances dans lesquelles l'auteur a agi sont pertinentes dans la mesure où elles renseignent sur sa personnalité et son comportement probable en liberté (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115; 119 IV 5 consid. 1b p. 8). Un certain risque de récidive est inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, de sorte qu'il serait excessif de n'accorder celle-ci que si l'on a une certitude absolue que ce risque ne se réalisera pas; l'existence de certains facteurs favorables ne suffit toutefois pas; il faut pouvoir raisonnablement conjecturer que le condamné se conduira bien; pour déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte du degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais aussi du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116; 124 IV 193 consid. 3 p. 195; 119 IV 5 consid. 1b p. 7). Pour émettre un pronostic, l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'usage n'est sanctionné par le Tribunal fédéral qu'en cas d'excès ou d'abus, notamment si la décision entreprise repose sur des considérations étrangères au but de l'institution (ATF

119 IV 5 consid. 2 p. 8 et la jurisprudence citée).

E. 2.3

Depuis 1994, le recourant a subi six condamnations, principalement pour des infractions à la LStup et contre le patrimoine. En 1997, un sursis qui lui avait été accordé en 1995 a dû être révoqué. Une expertise psychiatrique effectuée en novembre 2000, dans le cadre de la dernière procédure pénale, a notamment révélé qu'il paraissait toujours ancré dans la toxicomanie et la délinquance. Durant les huit premiers mois de sa détention, soit de décembre 2001 à juillet 2002, son comportement a été positif, si bien qu'il a été autorisé à poursuivre l'exécution de sa peine en régime de section ouverte dès le 13 août 2002. Cet assouplissement a toutefois démontré sa fragilité; sa situation et son attitude se sont péjorées; en outre, deux analyses toxicologiques, effectuées le 17 septembre et le 8 octobre 2002, se sont révélées positives, les arrêts disciplinaires sanctionnant le premier de ces manquements ne l'ayant pas dissuadé de récidiver. A cela, il objecte vainement que les conditions en régime de section ouverte sont plus difficiles qu'à l'extérieur; s'il ne parvient pas, dans un régime de détention allégé, à résister à certaines sollicitations, il ne sera certes pas mieux à même de le faire une fois libéré. Il résulte par ailleurs de l'arrêt attaqué que le recourant s'est jusqu'ici borné à affirmer son intention de prendre un appartement ou d'avoir une activité professionnelle, sans entreprendre aucune démarche en vue de développer ces projets, et qu'il n'a pu proposer aucune mesure concrète démontrant une volonté sérieuse de lutter contre sa toxicomanie et de se réinsérer socialement. A cet égard, il ne suffit pas qu'il évoque des mesures telles que des contrôles d'urine ou la poursuite du traitement à la méthadone, qui existent déjà sans qu'il ait réellement évolué, ou encore un patronage. Dans la mesure où il affirme que ses projets de travail et de logement sont maintenant confirmés et que son frère est prêt à l'engager et à l'héberger, il invoque des modifications ultérieures de l'état de fait, qui ne sont pas recevables; en effet, on ne saurait reprocher à l'autorité cantonale d'avoir constaté les faits de manière inexacte ou incomplète si ceux-ci se sont modifiés après qu'elle a rendu sa décision (ATF 128 III 454 consid. 1 p. 456/457; 125 II 217 consid. 3a p. 221; 121 II 97 consid. 1c p. 99 et les arrêts cités); une modification de l'état de fait postérieure à la décision attaquée pourra, le cas échéant, être invoquée dans le cadre d'une nouvelle procédure devant les instances inférieures (ATF 121 IV 97 consid. 1c p. 100). Se référant à l' ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa p. 198, le recourant fait valoir que la libération conditionnelle ne pourrait lui être refusée que si l'exécution du solde de sa peine était mieux à même de contenir le risque de récidive. Il se méprend toutefois sur la portée de cette jurisprudence; l'exigence que le juge recherche si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite ou d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation du délinquant que l'exécution complète de la peine n'implique pas de faire abstraction des conditions posées par l' art. 38 ch. 1 CP et, en particulier, de celle qu'un pronostic favorable puisse être posé; le sens de la jurisprudence invoquée est d'amener le juge à tenir compte, dans l'établissement du pronostic, des avantages que présente la libération conditionnelle sur le plan de la prévention spéciale, et non de permettre la libération de détenus pour lesquels le pronostic est défavorable et qui ne satisfont donc pas aux conditions de l' art. 38 ch. 1 CP . Or, l'arrêt attaqué retient que, dans le cas d'espèce, le risque de récidive serait plus élevé que celui qui est inhérent à toute libération conditionnelle et que seul un cadre strict apparaît pouvoir détourner le recourant de la consommation de stupéfiants. Au demeurant, il est établi que les sanctions qu'avait entraînées un premier manquement ainsi que l'avertissement donné au recourant qu'il risquait de retourner en régime de détention ordinaire n'ont pas suffi à le dissuader de la

récidive, alors qu'il ne pouvait lui échapper qu'il compromettrait aussi ses chances de libération conditionnelle. Au vu de ce qui précède, on ne peut raisonnablement conjecturer que le recourant se conduira bien en liberté, quand bien même il poursuivrait le traitement à la méthadone, ferait l'objet d'un encadrement ou serait soumis à un patronage. L'autorité cantonale, qui s'est fondée sur des critères pertinents, pouvait dès lors admettre sans violation du droit fédéral qu'un pronostic favorable ne pouvait être posé quant à la conduite future du recourant en liberté. Le refus de la mesure contestée, dont l'une des conditions n'est pas réalisée, ne viole donc pas le droit fédéral.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 156 al. 1 OJ), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.